



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE REGION

N° 9 – 2013

28 Février 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

⇒ Agence régionale de Santé

- Arrêté n° 2013-39 du 7 février 2013 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R 1451-1-IV du code de la santé publique 1
- Arrêté n° 2013-40 du 7 février 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L 1451-1 du code de la santé publique 5
- Arrêté modificatif n° 2013-1 du 15 février 2013 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de la Haute-Loire 8
- Arrêté modificatif n° 2013-55 du 15 février 2013 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier 11
- Arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 relatif à l'adoption de la révision du schéma régional d'organisation des soins, deuxième composante du projet régional de santé 15

⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

- Arrêtés du 19 février 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 au :
 - ✓ Centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay : n° DOH 2013-24 21
 - ✓ Centre hospitalier de Brioude : n° DOH 2013-25 27

II – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

- Arrêté n° 2013/DREAL/41 du 11 février 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de SAINT-SAURY (15) – M. Didier CONDAMINE 32
- Arrêté n° 2013/DREAL/36 du 20 février 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de LAPTE (43) – Mme Madeleine DUBOIS 34

- Arrêté n° 2013/DREAL/37 du 21 février 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES (63) - Mme Madeleine DUBOIS 36
- Arrêté n° 2013/30 du 27 février 2013 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne 38

III – MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

- Arrêtés préfectoraux du 26 février 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de :
- ✓ l'Église Saint-Saturnin à Cusset (03) : n° 2013-21 40
 - ✓ la Chapelle d'Albart à Saint-Illide (15) : n° 2013-22 42
 - ✓ l'Église Saint-Martin à Chas (63) : n° 2013-23 44
 - ✓ la Maison de l'Eclauze à La Celle d'Auvergne (63) : n° 2013-24 46
 - ✓ certaines parties du château-fort de Mauzun à Mauzun (63) : n° 2013-25 48
 - ✓ certaines parties de l'abbaye de Saint-Pierre à Mozac (63) : n° 2013-26 50
 - ✓ hameau de Rissergues à Malbo (15) : n° 2013-27 53

IV – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

- Arrêté n° 2013/SGAR/20 du 26 février 2013 concernant la composition du bureau de vote pour les élections des membres de la Chambre régionale d'agriculture 55
- Arrêté n° 2013/28 du 27 février 2013 modifiant l'arrêté n° 2011/20 du 1^{er} juillet 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements de desserte forestière 56
- Arrêté n° 2013/29 du 27 février 2013 modifiant l'arrêté n° 2012/94 du 12 juin 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts 59

V – DIVERS

- Arrêté du 19 février 2013 relatif aux décisions de délégation de signature de Mme Marie Line HANICOT, Directrice des services pénitentiaire de Lyon (département sécurité et détention) 60
- Arrêté n° 2013/Direccte/01 du 21 février 2013 relatif à la constitution du comité médical chargé d'examiner la situation du Dr Raymond HERMET, praticien hospitalier, au CHU de Clermont-Ferrand 65
- Arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/18 du 21 février 2013 portant désaffectation des parcelles AS 61 et AK 232 situées sur la commune d'Espaly Saint-Marcel (43) 68

→ Arrêté préfectoral n° 2013-A003 du 22 février 2013 portant délégation de signature à 70
M. Christian SIGNOUREL, Contrôleur Général, Directeur zonal des CRS Sud-Est à Lyon

→ Arrêté préfectoral n° 2013-A004 du 22 février 2013 portant délégation de signature à 73
M. William MARION, Directeur zonal de la police aux frontières à Lyon, Directeur
départemental de la police aux frontières du Rhône

∂ ∂ ∂



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARRETE n° 2013-39

relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R 1451-1-IV du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1411-1, L 1451-1, R 1451-1-IV, R1451-1-I-3° et R 1451-1-III-1^{er} et 2° ;

Vu la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité du médicament et des produits de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Auvergne modifié par les arrêtés des 5 août 2010, 30 décembre 2010, 20 mai 2011, 4 novembre 2011, 28 février 2012 et 11 juin 2012 et 1^{er} février 2013;

Vu l'arrêté n° 2010-281 du 29 juillet 2010 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins, formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne, modifié par les arrêtés n° 2010-435 du 18 octobre 2010, 2011-21 du 19 janvier 2011, 2011-58 du 1^{er} mars 2011, 2011-96 du 4 avril 2011, 2011-181 du 20 mai 2011, 2011-340 du 24 août 2011, 2011-399 du 24 octobre 2011, 2011-427 du 15 novembre 2011, 2011-440 du 25 novembre 2011, 2011-512 du 9 décembre 2011, 2012-9 du 25 janvier 2012 et 2012-15 du 26 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2010-282 du 29 juillet 2010 portant nomination des membres de la commission spécialisée de prévention, formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne, modifié par les arrêtés n° 2010-434 du 18 octobre 2010, 2011-20 du 19 janvier 2011, 2011-57 du 1^{er} mars 2011, 2011-180 du 20 mai 2011, 2011-339 du 24 août 2011, 2011-400 du 24 octobre 2011, 2011-487 du 9 décembre 2011 et 2011-515 du 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° DT03 2012-043 du 11 juin 2012 fixant la composition et le fonctionnement du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 2011-97 du 3 février 2011, modifié par l'arrêté n° 2011-1508 portant composition du CODAMUPS-TS du département du Cantal et de ses sous-comités ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63097 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr - ars : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2011-99 du 31 mars 2011 fixant la composition partielle et le fonctionnement du CODAMUPS-TS du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2011-40 du 11 février 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2011-120 du 14 septembre 2011 relatif à la composition de la commission d'appel à projet à compétence exclusive de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012-60 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du Conseil général de l'Allier et de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2012-39 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du Conseil général de la Haute-Loire et de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012-04 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du Conseil général du Puy-de-Dôme et de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2012-184 du 14 juin 2012 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « SUD-EST VI » ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DAJ/2012/307 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

Vu l'avis du comité d'agence en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 14 décembre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au sein de l'agence régionale de santé d'Auvergne, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts :

1) L'encadrement :

• fonctions de direction:

- Le directeur général,
- Le directeur général adjoint,
- Le secrétaire général,
- Le directeur de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Le directeur de l'offre médico-sociale,
- Le directeur de la délégation stratégie, financement et performance,
- Le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles,
- Le directeur des services financiers,
- Les délégués territoriaux de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
- Le conseiller médical interdisciplinaire.

- fonctions d'encadrement:

- Les chefs du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires et du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé,
- Les chefs du département de l'organisation de l'offre hospitalière et du département de l'allocation de ressources,
- Les chefs du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale et du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale,
- Les chefs des unités « études et prospective », « stratégie » et « financement et performance »,
- Le chef de la cellule inspections contrôles,
- Le chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire,
- Le chef du bureau des ressources humaines,
- Le chef du bureau des infrastructures.

- les cadres suivants de l'agence régionale de santé d'Auvergne:

- Le conseiller médical interdisciplinaire adjoint,
- Le chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

- les agents de la fonction publique hospitalière placés sous l'autorité du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne:

- Le directeur des soins, conseiller pédagogique,
- Le directeur des soins, conseiller technique régional,
- Le médecin coordonnateur régional d'hémovigilance.

2) Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle dont :

- les fonctionnaires affectés à l'ARS d'Auvergne appartenant aux corps suivants :

- inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,
- médecins inspecteurs de santé publique,
- pharmaciens inspecteurs de santé publique,
- ingénieurs du génie sanitaire,
- ingénieurs d'études sanitaires,
- techniciens sanitaires.

- les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;

- les experts désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;

- les agents désignés pour effectuer des visites de conformité.

3) Les agents instructeurs ou rapporteurs:

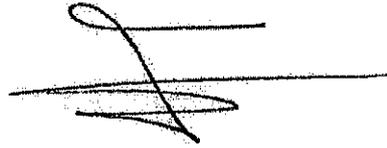
- Les agents chargés de l'instruction des appels à projet médico-sociaux et de santé publique,
- Les rapporteurs des dossiers soumis à la CSOS,

- Les rapporteurs des dossiers soumis aux CODAMUPS-TS,
- Les rapporteurs des dossiers soumis aux commissions de sélection des appels à projets médico-sociaux.

Article 2 : Le directeur général adjoint, le conseiller médical interdisciplinaire, le secrétaire général, le directeur des services financiers, les directeurs opérationnels, le directeur de la délégation stratégique, financement et performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 février 2013.

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a smaller flourish below it.

François DUMUIS



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARRETE n° 2013-40

relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L 1451-1 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1123-1, L 1411-1, L 1432-3, L 1451-1, R 1451-1, R 6313-5, D 1432-36 et D 1432-38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1-1 et R 313-1 ;

Vu la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité du médicament et des produits de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Auvergne modifié par les arrêtés des 5 août 2010, 30 décembre 2010, 20 mai 2011, 4 novembre 2011, 28 février 2012 et 11 juin 2012 et 1^{er} février 2013;

Vu l'arrêté n° 2010-281 du 29 juillet 2010 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins, formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne, modifié par les arrêtés n° 2010-435 du 18 octobre 2010, 2011-21 du 19 janvier 2011, 2011-58 du 1^{er} mars 2011, 2011-96 du 4 avril 2011, 2011-181 du 20 mai 2011, 2011-340 du 24 août 2011, 2011-399 du 24 octobre 2011, 2011-427 du 15 novembre 2011, 2011-440 du 25 novembre 2011, 2011-512 du 9 décembre 2011, 2012-9 du 25 janvier 2012 et 2012-15 du 26 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2010-282 du 29 juillet 2010 portant nomination des membres de la commission spécialisée de prévention, formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne, modifié par les arrêtés n° 2010-434 du 18 octobre 2010, 2011-20 du 19 janvier 2011, 2011-57 du 1^{er} mars 2011, 2011-180 du 20 mai 2011, 2011-339 du 24 août 2011, 2011-400 du 24 octobre 2011, 2011-487 du 9 décembre 2011 et 2011-515 du 19 décembre 2011 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secreariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'arrêté n° DT03 2012-043 du 11 juin 2012 fixant la composition et le fonctionnement du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 2011-97 du 3 février 2011, modifié par l'arrêté n° 2011-1508 portant composition du CODAMUPS-TS du département du Cantal et de ses sous-comités ;

Vu l'arrêté n° 2011-99 du 31 mars 2011 fixant la composition partielle et le fonctionnement du CODAMUPS-TS du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2011-40 du 11 février 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2011-120 du 14 septembre 2011 relatif à la composition de la commission d'appel à projet à compétence exclusive de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012-60 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du Conseil général de l'Allier et de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2012-39 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du Conseil général de la Haute-Loire et de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012-04 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du Conseil général du Puy-de-Dôme et de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2012-184 du 14 juin 2012 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « SUD-EST VI » ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DAJ/2012/307 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

Vu l'avis du comité d'agence en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 14 décembre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les instances de l'agence régionale de santé d'Auvergne dont les membres titulaires ou suppléants, avec voix délibérative ou consultative, relèvent du dispositif de la déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L 1451-1 du code de la santé publique sont :

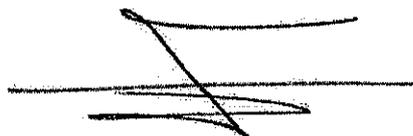
- Le Conseil de surveillance,
- La Commission spécialisée de la CRSA organisation des soins (CSOS),
- La Commission spécialisée de la CRSA prévention (CSP),
- Les quatre Comités de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, sous-comité des transports (CODAMUPS-TS),

- Les cinq Commissions de sélection d'appel à projet social ou médico social, lorsqu'elles se réunissent au titre des projets visés au b) et au d) de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Le Comité de protection des personnes.

Article 2 : Le directeur général adjoint, le conseiller médical interdisciplinaire, le secrétaire général, le directeur des services financiers, les directeurs opérationnels, le directeur de la délégation stratégie, financement et performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 février 2013.

Le directeur général,



François DUMUIS

ARRETE MODIFICATIF N° 2013-1

*portant nomination des membres de la Conférence de Territoire
 du département de la Haute-Loire*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1434 – 4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-456 du 18 novembre 2010 et ses arrêtés modificatifs n° 2011-4 du 10 janvier 2011, n° 2011-363 du 5 octobre 2011 et n° 2011-510 du 8 décembre 2011 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département de la Haute-Loire,

Vu la proposition de remplacement en date du 27 septembre 2012 du représentant du GAMS43 association agréée au titre de l'article L 1114-4 du code de la santé publique,

Vu la proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF) en date du 5 novembre 2012,

Vu la proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés non lucratifs (FEHAP) en date du 6 novembre 2012,

ARRETE

Article 1 : La conférence de territoire du département de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne – CS 70315- 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
 Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dl43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- En tant que représentant des personnes morales gestionnaires des ces établissements

Titulaires :

M. Gilles BERTRAND
Directeur du CH de Langeac

Suppléants :

Membre en cours de désignation,
En remplacement de M. Josette
MAYSONNAVE

- En tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires :

Mme le Docteur Aline
BONNET, Présidente de CME
de l'hôpital de Brioude

Suppléants :

M. le Docteur Philippe SARROU,
Président de CME de l'hôpital de
Langeac, en remplacement de M. le
Docteur Marc LACROIX

M. le Docteur René
CLEMENT, Président de
CME du CH Ste Marie

M. le Docteur Jacques ROUX,
Président de CME du centre
médical d'Oussoulx,
en remplacement de Mme le
Docteur Monique RODDIER-
POUDEROUX

Au titre du collège 3 : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire :

Nouveau membre en cours de
désignation, en remplacement
de M. Louis TEYSSIER

Suppléant:

M. Gilles BRUN
Directeur d'Allo Ecoute Ado

Au titre du collège 7 : représentant des services de santé au travail

Titulaire :

M. Gérard KIERLE
Secrétaire général du Service de
Santé au Travail, AIST43

Suppléant :

Membre en cours de désignation,
en remplacement de
M. Jacques PREYNAT-SEAUVE

Au titre du collège 8: représentants des usagers

- En tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-4 du code de la santé publique:

Titulaire :

M. Gérard THEURELLE
Directeur Général de
l'ADAPEI de la Haute-Loire,
en remplacement de M. Daniel
PARRAT

Suppléante :

Mme Isabelle DONATI, ADAPEI,
Directrice SPMS de Chadrac

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 3 : Le délégué territorial dans la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 15 FEV. 2013

Le directeur général,



François DUMUIS

ARRETE MODIFICATIF N°2013 – 55
*portant nomination des membres de la Conférence de Territoire
du département de l'Allier,*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1434-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n°2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n°2010-454 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-2 du 10 janvier 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-171 du 5 mai 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-311 du 21 juillet 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-375 du 7 octobre 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté modificatif n°2011-525 du 9 décembre 2011 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de l'Allier,

Vu la proposition de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Auvergne Limousin (URIOPSS) en date du 3 mai 2012,

Vu la proposition de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en date du 21 mai 2012,

Vu la proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF) en date du 10 août 2012,

Vu la proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF) en date du 5 novembre 2012,

Vu la proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF) en date du 18 décembre 2012.

ARRETE

Article 1 : La composition de la conférence de territoire du département de l'Allier est modifiée comme suit :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

Suppléant

M DELAYE Franck
*Directeur Adjoint HCB St Pourçain en
 charge du CH de Bourbon l'Archambault*
 En remplacement de
 M. FERRANDI Alain

- En tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement:

Titulaire

Dr CATTAN Fabrice
Président de CME CH de Moulins
 En remplacement du
 Dr GENGEMBRE Guy

Suppléant

Dr PETITJEAN Claude-François
Président de CME CH Ainay le Château
 En remplacement du
 Dr TRAMIER Violaine

Suppléant

Dr MOUSSIÉ-DUBOST Régine
Vice-présidente de CME CH Vichy
 En remplacement du
 Dr FAVARD André

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes âgées :

Titulaire

Mme METENIER Christine
Directrice EHPAD L'Ermitage - Moulins
 En remplacement de
 Mme TURLIN Catherine

Titulaire

Mme PAUMIER Françoise
Directrice EHPAD Les Cordeliers -Le Donjon
 En remplacement de
 Mme LAURENT Francine

Suppléant

Mme DUVERGER Sylvaine
Directrice EHPAD St-Gérard-le-Puy
 En remplacement de
 Mme PAUMIER Françoise

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées :

Titulaire

Nouveau membre en attente de désignation
 En remplacement de Monsieur PUJOL démissionnaire

Au titre du collège 4 : représentants des professionnels de santé libéraux et représentants des internes en médecine :

Suppléant

Nouveau membre en attente de désignation
en remplacement de Madame LOT Sandra
interne en médecine générale démissionnaire

Au titre du collège 7 : représentant des services de santé au travail :

Suppléant

Mr VIARD Patrice
SISTM
En remplacement du
Dr BOUCHY Jean-Charles

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de l'Allier.

Clermont Ferrand, le 15 FEV. 2013

Le directeur général,

François Dumuis



ARRETE N° 2013-58

*Relatif à l'adoption de la révision du schéma régional d'organisation des soins,
deuxième composante du projet régional de santé*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-1 à 4, L1434-7 à 11 et R1434-1, R1434-4 et R1434-4-1,

Vu le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n° 2011-429 du 25 novembre 2011,

Vu l'arrêté 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins. Deuxième composante du projet régional de santé,

Vu l'avis de consultation sur la révision du schéma régional de d'organisation des soins publié le 27 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et sa mise en ligne simultanée sur le site de l'agence régionale de santé,

Vu la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 11 janvier 2013,

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne en date du 29 janvier 2013 sur la révision du schéma régional de l'organisation des soins,

Considérant que le projet régional de santé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du préfet de région, du conseil régional, des conseils généraux, des conseils municipaux, ainsi que de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

Considérant que ces avis sont réputés rendus s'ils n'ont pas été reçus par l'agence dans le délai légal de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'avis de consultation mentionné à l'article L 1434-3,

Agif en Semble pour la santé de tous

1, rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - 03 21 41 41 41

Tel : 04 71 04 40 00 - e-mail : ars@uvergne-securite-sante.fr - www.ars.uvergne.fr

L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est une institution publique créée par la loi n° 705 du 13 août 2004 relative à l'organisation de la région de santé publique.

ARRETE

Article 1

La révision du schéma régional d'organisation des soins est arrêtée, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

Article 2

Cette révision du schéma est consultable sur le site internet de l'agence régionale de santé www.ars.auvergne.sante.fr

Elle peut également être consultée :

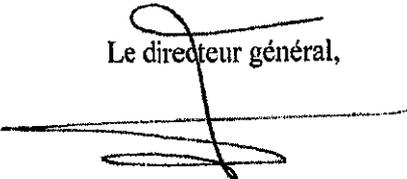
- a) au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (Délégation à la Stratégie et à la Performance), 60 avenue de l'Union Soviétique-63 000 CLERMONT-FERRAND
- b) ainsi que dans ses délégations territoriales (secrétariat de direction) :
 - délégation territoriale de l'Allier : 20, rue Aristide Briand- 03 400 YZEURE
 - délégation territoriale du Cantal : 1, rue Rieu- 15 000 AURILLAC
 - délégation territoriale de Haute Loire : 8, rue de Vienne CS 70 315- 43 00 LE PUY EN VELAY
 - délégation territoriale du Puy de Dôme : même adresse que pour le siège de l'ARS

Article 3

Le directeur général adjoint, la directrice de la Délégation à la Stratégie et à la Performance, ainsi que chaque chef de service de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 28 février 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



ANNEXE A L'ARRETE 2013-58
Du 28/02/2013
du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

SROS – PRS 2012-2016

REVISION DES IMPLANTATIONS FIGURANT AU SROS-PRS
FEVRIER 2013

L'ARS Auvergne décide de procéder à une révision du SROS strictement limitée à quelques implantations et équipements. A ce stade, il ne s'agit donc pas de modifier les objectifs du schéma mais d'adapter les implantations à leur réalisation. Ces modifications ont pour objet de prendre en compte des modifications réglementaires intervenues depuis la consultation sur le schéma ou d'intégrer des modifications de l'offre de soins survenues depuis la publication.

Les modalités d'activités suivantes sont concernées :

- La dialyse médicalisée

Le SROS, arrêté le 28/03/2012, prévoyait que les implantations de dialyse pourraient être modifiées à l'occasion d'une prochaine révision, pour tenir compte de la réforme des conditions de mise en œuvre de la dialyse médicalisée. En effet, le décret n°2012-202 du 10/02/2012, que le SROS-PRS n'avait pas pu intégrer, prévoit que la dialyse médicalisée peut être mise en œuvre en s'appuyant sur la télé-médecine pour permettre l'intervention des néphrologues à distance. Ces dispositions avaient d'ailleurs été présentées à la CRSA lors de l'adoption de l'avis sur le schéma le 19 mars 2012.

Dès lors, les possibilités d'autorisations de dialyse médicalisée sont élargies, après concertation avec les professionnels.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : (0)3 44 49 83 - Courriel : ars@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public à caractère administratif placé sous le contrôle de l'Etat. Elle est financée par l'Etat, les collectivités territoriales, les départements, les régions, les départements et les communes.

- L'IRM

Le plan cancer 2 prévoyait 10 installations IRM par million d'habitants dans chaque région en mars 2011 et 12 par million d'habitants d'ici 2013 dans les régions les plus touchées par le cancer. Le SROS-PRS prévoyait 14 appareils.

Au regard de la population auvergnate (1 345 000 habitants) et de ces seuils recommandés, le nombre d'implantations est porté à 10 et le nombre d'appareils à 16, pour pourvoir aux besoins identifiés.

- La chirurgie ambulatoire

L'objectif de principe du SROS est que tous les sites disposant d'une autorisation de chirurgie en hospitalisation complète puissent disposer de la chirurgie ambulatoire. L'évolution de l'offre de soins dans le département du Puy de Dôme rend nécessaire la création d'une autorisation supplémentaire de chirurgie ambulatoire de manière à assurer la coïncidence avec les autorisations prévisibles en hospitalisation complète.

- La biologie

Le volet biologie médicale du SROS a été établi en fonction des territoires de santé départementaux préexistants. Cependant, dans le cadre des nouveaux enjeux de la biologie médicale, et notamment des contraintes de l'accréditation, la réorganisation des laboratoires de biologie médicale est une nécessité. Par ailleurs, celle-ci doit se faire en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n°2010-49 du 13/01/2010 et les préconisations du SROS. Dans ces conditions, il apparaît que les 2 départements du sud de la région sont trop exigus pour permettre une réorganisation en vue de l'accréditation. En conséquence, il est arrêté une modification des territoires de santé pour la biologie médicale et la création de trois territoires de santé correspondant au nord (Allier), au centre (Puy de Dôme) et au sud (Cantal et Haute-Loire).

Les modifications du SROS-PRS envisagées sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

REVISION DU SROS-PRS

IRM

Avant modification :

AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nombre d'appareils	
	2011	2016	2011	2016
EQUIPEMENT MATERIELS LOURDS				
IRM	8	9	12	14

Après modification :

AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nombre d'appareils	
	2011	2016	2011	2016
EQUIPEMENT MATERIELS LOURDS				
IRM	8	10	12	16

IRC

Avant modification :

Activité de soins : TRAITEMENT DE L'IRC	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées
		2011	2016
- Dialyse médicalisée	ALLIER	2	2
	CANTAL	0	0
	HAUTE LOIRE	1	1
	PUY DE DOME	2	2

Après modification :

Activité de soins : TRAITEMENT DE L'IRC	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées 2011	Nombre d'implantations arrêtées 2016
- Dialyse médicalisée	ALLIER	2	3
	CANTAL	0	2
	HAUTE LOIRE	1	2
	PUY DE DOME	2	6

CHIRURGIE AMBULATOIRE

Avant modification :

TERRITOIRE DU PUY DE DOME	Nombre d'implantations	
	2011	2016
Chirurgie ambulatoire	10	9

Après modification :

TERRITOIRE DU PUY DE DOME	Nombre d'implantations	
	2011	2016
Chirurgie ambulatoire	10	10

agir en **S**emble pour la santé de tous

60, avenue du 11^{ème} Juin Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01



Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013-24

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY
au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63067 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 34 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santefr.fr - site : www.ars-auvergne.santefr.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de décembre 2012, le 18/02/2013 par le centre hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 5 724 249,96 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 724 199,74 € soit :

5 446 852,23 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 446 852,23 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
193 383,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
83 964,45 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 50,22 € soit :

50,22 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 février 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH Emile Roux du Puy-en-Velay
- 1ex pour l'ARS siège

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
C.H. EMILE ROUX LE PUY(43000018)
 Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 18/02/2013, 11:44
 Date de validation par la région : lundi 18/02/2013, 14:33
 Date de récupération : lundi 18/02/2013, 14:33

Montants hors
AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 699 862,02	58 699 862,02	53 788 922,44	4 910 939,58	4 910 939,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 156,60	18 156,60	18 156,60	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 287,52	69 287,52	61 628,80	7 658,72	7 658,72
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 003 975,74	1 003 975,74	920 011,29	83 964,45	83 964,45
Médicaments	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 091 875,54	2 091 875,54	1 898 492,48	193 383,06	193 383,06
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	466 292,79	466 292,79	428 473,51	37 819,28	37 819,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 544,10	88 544,10	81 087,16	7 456,92	7 456,92
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 133 495,12	5 133 495,12	4 715 797,82	417 697,30	417 697,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67 571 429,43	67 571 429,43	61 912 510,12	5 658 919,31	5 658 919,31

Montants des
AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	854,93	804,71	50,22	50,22
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	854,93	804,71	50,22	50,22

Synthèse des
montants
notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	4 918 598,30
Total DMI séjour hors AME	83 964,45
Total Médicaments séjour hors AME	193 383,06
Total Activité AME	50,22
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	462 973,50
Total	5 658 969,53

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
C.H. EMILE ROUX LE PUY(430000018)
 Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 18/02/2013, 12:28
 Date de validation par la région : lundi 18/02/2013, 14:36
 Date de récupération : lundi 18/02/2013, 14:36

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifiée
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	855 889,34	855 889,34	790 408,91	65 280,43	65 280,43
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 538,99	6 538,99	5 538,99	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	862 228,33	862 228,33	796 947,90	65 280,43	65 280,43

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifiée
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	65 280,43
Total Activité onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	65 280,43



Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013-25

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Brioude
au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 03 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direct-cr@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de décembre 2012, le 04/02/2013 par le centre hospitalier de Brioude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 013 828,62 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 013 828,62 € soit :
 970 561,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 918 585,25 € au titre de l'exercice courant et 16 274,33 € au titre de 2010, et 35 702,32 € au titre de 2011.
 22 290,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 20 975,91 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
 0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
 0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 février 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l'ARS siège

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE(430000034)
 Année 2012 - Période Année 2012.M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 04/02/2013, 10:46
 Date de validation par la région : mardi 05/02/2013, 10:21
 Date de récupération : mardi 05/02/2013, 10:22

**Montants hors
AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAWDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAWDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAWDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAWDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAWDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAWDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 385 339,45	10 385 339,45	9 554 900,97	830 438,48	830 438,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	292 579,30	292 579,30	271 603,39	20 975,91	20 975,91
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 225,03	110 225,03	87 904,22	22 290,81	22 290,81
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	193 505,99	193 505,99	177 345,25	16 160,74	16 160,74
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 452,85	20 452,85	16 196,48	4 256,37	4 256,37
ACE	16 274,33	0,00	0,00	16 274,33	35 702,32	0,00	798 010,98	849 987,63	730 281,32	119 706,31	119 706,31
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	16 274,33	0,00	0,00	16 274,33	35 702,32	0,00	11 800 113,60	11 852 090,25	10 838 261,63	1 013 828,62	1 013 828,62

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	830 438,48
Total DMI séjour hors AME	20 975,91
Total	
Médicaments séjour hors AME	22 290,81
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	140 123,42
Total	1 013 828,62



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/41

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-13, déposée par M. Didier CONDAMINE le 21 janvier 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 4,4145 ha au lieu-dit Puech del Riou sur la commune de Saint-Saury (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 24 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares », -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher deux parcelles occupées par des taillis, genêts et ronces ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défricher à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Didier CONDAMINE, concernant la commune de Saint-Saury (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 FEV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Olivier GARRIGOU

Vofes et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/36

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-17, déposée par le Syndicat mixte de Lavalette représenté par Madeleine DUBOIS le 23 janvier 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure de permis d'aménager un parking voitures, bus, camping-car et 2 roues (150 unités) sur la commune de Lapte (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 31 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 40 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement d'un parking voitures, bus, camping-car et 2 roues (150 unités) sur la commune de Lapte (43) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande de permis d'aménager à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1**

Le projet d'aménagement d'un parking voitures, bus, camping-car et 2 roues (150 unités) présenté par le Syndicat mixte de Lavalette représenté par Madeleine DUBOIS, concernant la commune de Lapte (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 FEV. 2013**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/37

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-18, déposée par Jean BOURDEIX le 23 janvier 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement d'un îlot de 1,0389 ha sur la commune de Saint-Hilaire-Les-Monges (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 29 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher un îlot de 1,0389 ha sur la commune de Saint-Hilaire-Les-Monges (63) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement d'un îlot de 1,0389 ha présenté par Jean BOURDEIX, concernant la commune de Saint-Hilaire-Les-Monges (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 FEV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° 2013/3.0
Portant approbation du schéma régional de
raccordement au réseau des énergies
renouvelables de la région Auvergne.

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, et notamment son article L.321-7 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 71 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-113 du 20 juillet 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Auvergne et de son annexe le schéma régional éolien ;

VU les avis recueillis suite à la consultation, qui a notamment associé les services déconcentrés en charge de l'énergie, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité, les chambres de commerce et d'industrie, conformément à l'article 3 du décret n°2012-533 du 20 avril 2012 susvisé

VU le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables déposé le 30 janvier 2013 par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) auprès du préfet de région et comprenant notamment :

- les pièces mentionnées à l'article 6-1 du décret n°2012-533 du 20 avril 2012 susvisé
- les avis émanant des autorités organisatrices de la distribution d'électricité conformément à l'article 8 du décret n°2012-533 du 20 avril 2012 susvisé

Sur proposition de monsieur le secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région, et dont copie sera adressée, à monsieur le président du Conseil régional, à monsieur le directeur de RTE Rhône Alpes Auvergne et à monsieur le directeur de ErDF Auvergne-Centre-Limousin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 FEV. 2013

Le Préfet,



Eric DELZANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013-21 portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Saturnin à Cusset (Allier)

**Le préfet de la région Auvergne,
préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2012

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église **Saint-Saturnin de Cusset (Allier)**, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, étant l'œuvre du célèbre architecte Lassus, qui réalisa là un monument homogène et de grande qualité,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église **Saint-Saturnin à Cusset (Allier)**, en totalité, y compris les autels, la chaire et les autres éléments fixés, située sur la parcelle n°215 figurant au cadastre section BT et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

26 FEV. 2013

Fait à Clermont-Ferrand le

Le Préfet de la région d'Auvergne,


Eric DELZANT

Département :
ALLIER

Commune :
CUSSET

Section : BT
Feuille : 000 BT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/11/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

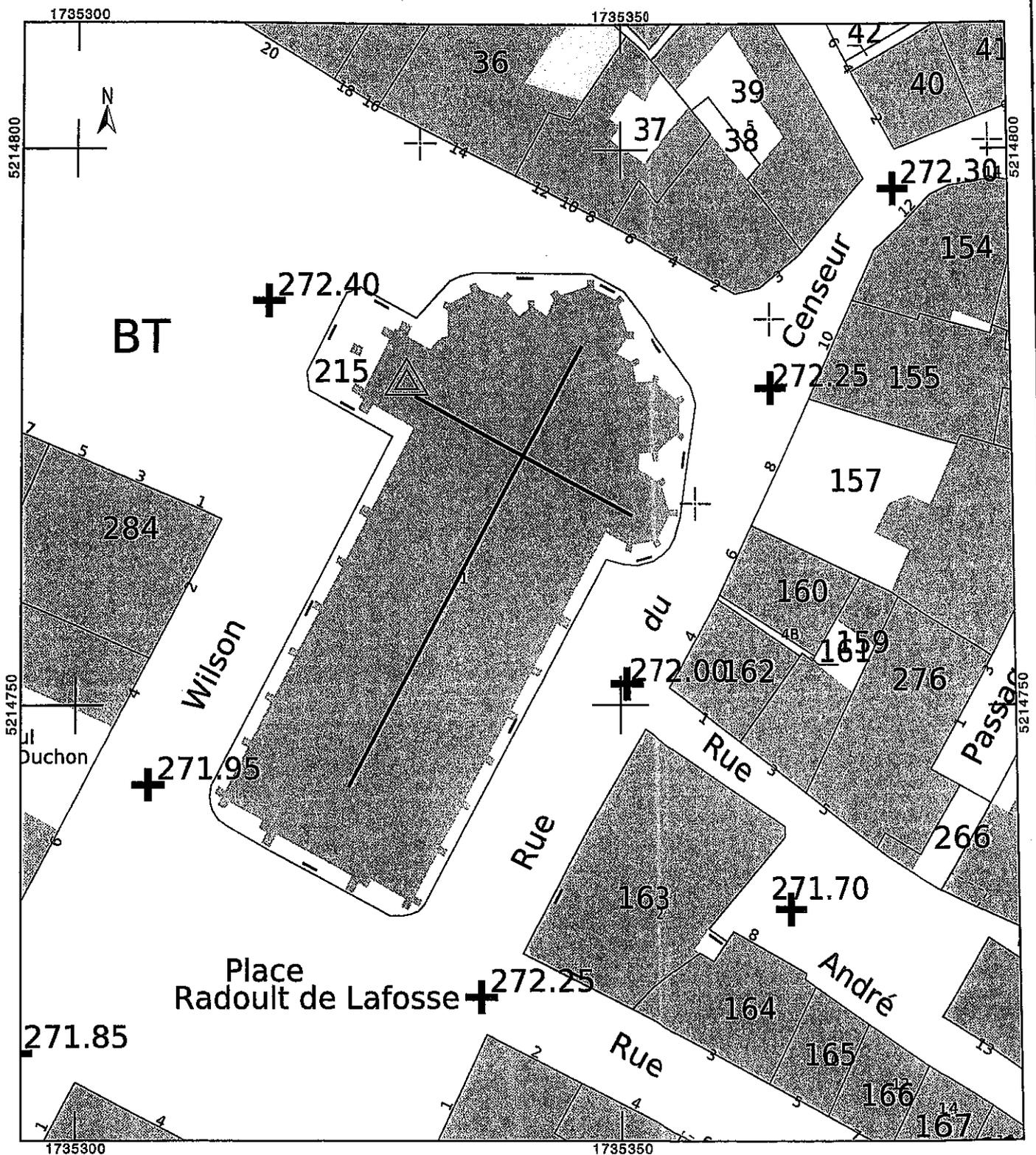
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Vichy
8, rue du Bief BP 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 - fax 04 70 97 48 71
cdlf.vichy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013-22 portant inscription au titre des monuments historiques de
la chapelle d'Albart à Saint-Illide (Cantal)

Le préfet de la région Auvergne,
préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2012

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la **chapelle d'Albart à Saint-Illide (Cantal)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et de l'originalité de ses décors,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la **chapelle d'Albart à Saint-Illide (Cantal)** en totalité, y compris les peintures du chœur, située sur la parcelle n°140, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

26 FEV. 2013

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Eric DELZANT

Département :
CANTAL

Commune :
SAINT-ILLIDE

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/08/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert III

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

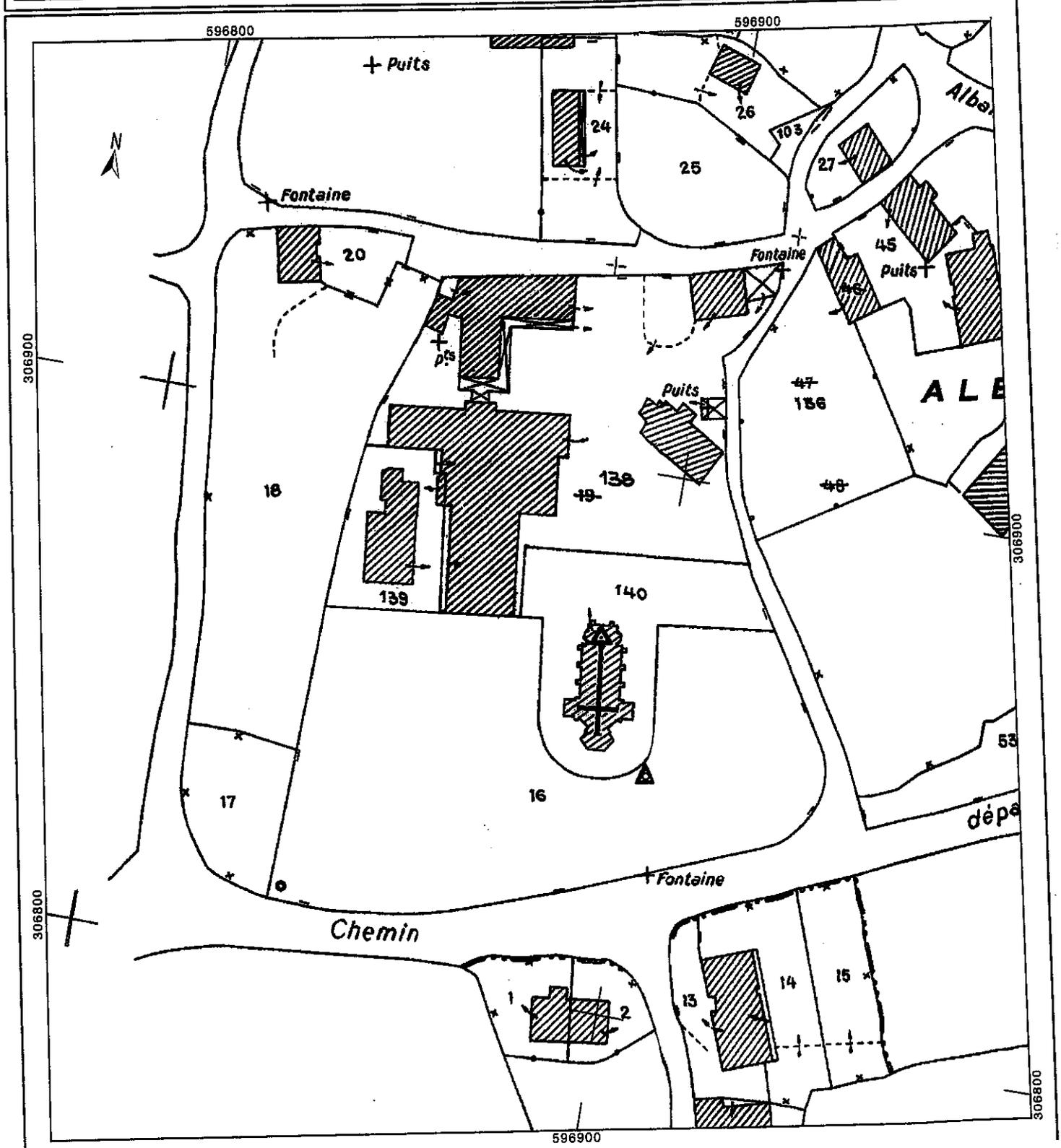
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013.23 portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Martin à Chas (Puy-de-Dôme)

Le préfet de la région Auvergne,
préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1969 portant inscription au titre des monuments historiques du porche de l'église de Chas,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église **Saint-Martin de Chas (Puy-de-Dôme)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, cet édifice de structure romane comporta en effet de nombreux éléments intéressants, dont un original décor peint du 19^{ème} siècle,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église **Saint-Martin à Chas (Puy-de-Dôme)**, en totalité, y compris les éléments fixés comme les fonts baptismaux et les autels, située sur la parcelle n° 297, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 mai 1969 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

26 FEV. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,

Eric DELZANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

**Arrêté n° 2013-24 portant inscription au titre des monuments historiques de
la maison de l'Eclauze à La Celle-d'Auvergne (Puy-de-Dôme)**

**Le préfet de la région Auvergne,
préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la maison de l'Eclauze à La Celle d'Auvergne (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la présence à l'intérieur de décors rustiques du 17^{ème} siècle (boiseries, cheminées et peintures murales) de facture originale,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la maison de l'Eclauze à La Celle-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), en totalité, avec ses décors intérieurs (lambris, cheminées, peintures murales) située sur la parcelle n°114, d'une contenance de 9a 37ca, figurant au cadastre section A1 et appartenant conjointement à monsieur Arnaud Marie Lacotte né à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) le 27 juin 1959 et à madame Véronique Marie-Josèphe Anne Jacqueline Bernadette de Prat née à Alençon (Orne) le 07 mars 1962. Ils résident ensemble 91, avenue du Maréchal Foch, 78300 Poissy, et sont propriétaires par acte passé le 6 août 2007 devant maître Veissier, notaire à Auzances (Creuse), publié à la conservation des hypothèques de Riom le 14 août 2007 volume 2007 P n° 4107.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

26 FEV. 2013

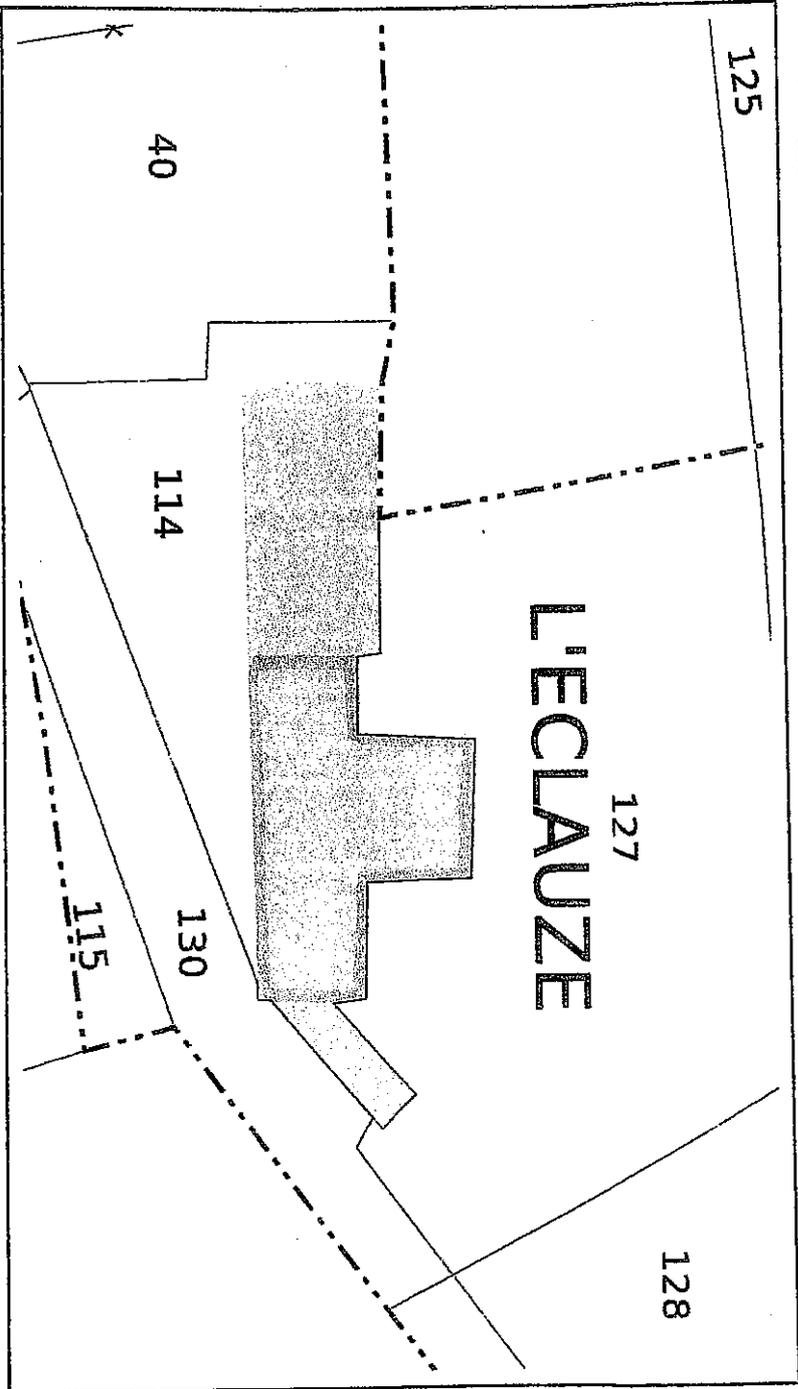
Le Préfet de la région d'Auvergne,


Eric DELZANT

63

La Celle d'Auvergne
Maison de l'Eclauze

section A 1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013-25 portant inscription au titre des monuments historiques
de certaines parties du château-fort de Mauzun à Mauzun (Puy-de-Dôme)

Le préfet de la région Auvergne,
préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 13 mai 1970 portant classement du château-fort de Mauzun à Mauzun (Puy-de-Dôme), en totalité (cad. A 96,97),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le **château de Mauzun à Mauzun (Puy-de-Dôme)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et que surnommé « le géant d'Auvergne », il constitue avec ses trois enceintes un des plus importants châteaux-forts de Basse Auvergne, jouant un rôle important durant les Guerres de Religion,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la parcelle 98 figurant au cadastre section A du **château-fort de Mauzun à Mauzun (Puy-de-Dôme)** constituant le terrain d'assiette de la barbacane et de la lice extérieure délimitée par un mur-terrasse. Le château-fort de Mauzun appartient à la société civile Monumenta ayant son siège social au château de Ragon, 86390 Lathus-Saint-Remy et pour représentant responsable monsieur Charrier Claude Pierre René, né le 7 février 1947 à Sarrebruck (Allemagne).

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 13 mai 1970 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

26 FEV. 2013

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Eric DELZANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de
2013-26 l'abbaye Saint-Pierre à Mozac (Puy-de-Dôme)

Le préfet de la région Auvergne,
préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la liste de 1840 portant classement parmi les monuments historiques de l'église abbatiale Saint-Pierre de Mozac (Puy-de-Dôme),

Vu l'arrêté en date du 10 novembre 1927 portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes des bâtiments conventuels de l'abbaye Saint-Pierre à Mozac (Puy-de-Dôme) : Trois salles voûtées au rez-de-chaussée et façade ouest de l'aile nord ; les deux salles voûtées du 12^{ème} siècle en sous sol, à l'extrémité est du bâtiment principal ; le grand escalier en pierre du 18^{ème} siècle du bâtiment principal ; la porte en pierre du 13^{ème} siècle et la porte en pierre du 16^{ème} siècle de la façade nord du bâtiment principal,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2012

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'abbaye Saint-Pierre de Mozac (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance historique et architecturale de premier plan pour l'Auvergne,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties non classées de l'abbaye Saint-Pierre à Mozac (Puy-de-Dôme) en totalité, comprenant les ailes est et sud avec leurs décors et aménagements intérieurs (peintures de Dussour dans le grand escalier, lambris et cheminées des appartements), ainsi que le parc avec ses clôtures, ses bassins et son réseau hydraulique. Elles sont situées sur les parcelles n° 243, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 270, 277, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 612, 613, 614, 617 et 618, figurant au cadastre section A1. La parcelle 613 appartient à la communauté de communes Riom-Communauté, ayant pour président monsieur Pascal Faucheux et dont le siège est 5 mail Jost Pasquier BP 80045 63201 Riom cedex. Les autres parcelles appartiennent à la commune de Mozac, mairie de Mozac, rue de l'Hôtel de Ville, 63208 Mozac.

Article 2 : Le présent arrêté complète la liste de 1840 et l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 10 novembre 1927 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au président de la communauté de communes intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

26 FEV. 2013


Le Préfet de la région d'Auvergne,
Eric DELZANT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département :
Puy de Dome

Commune :
MOZAC

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

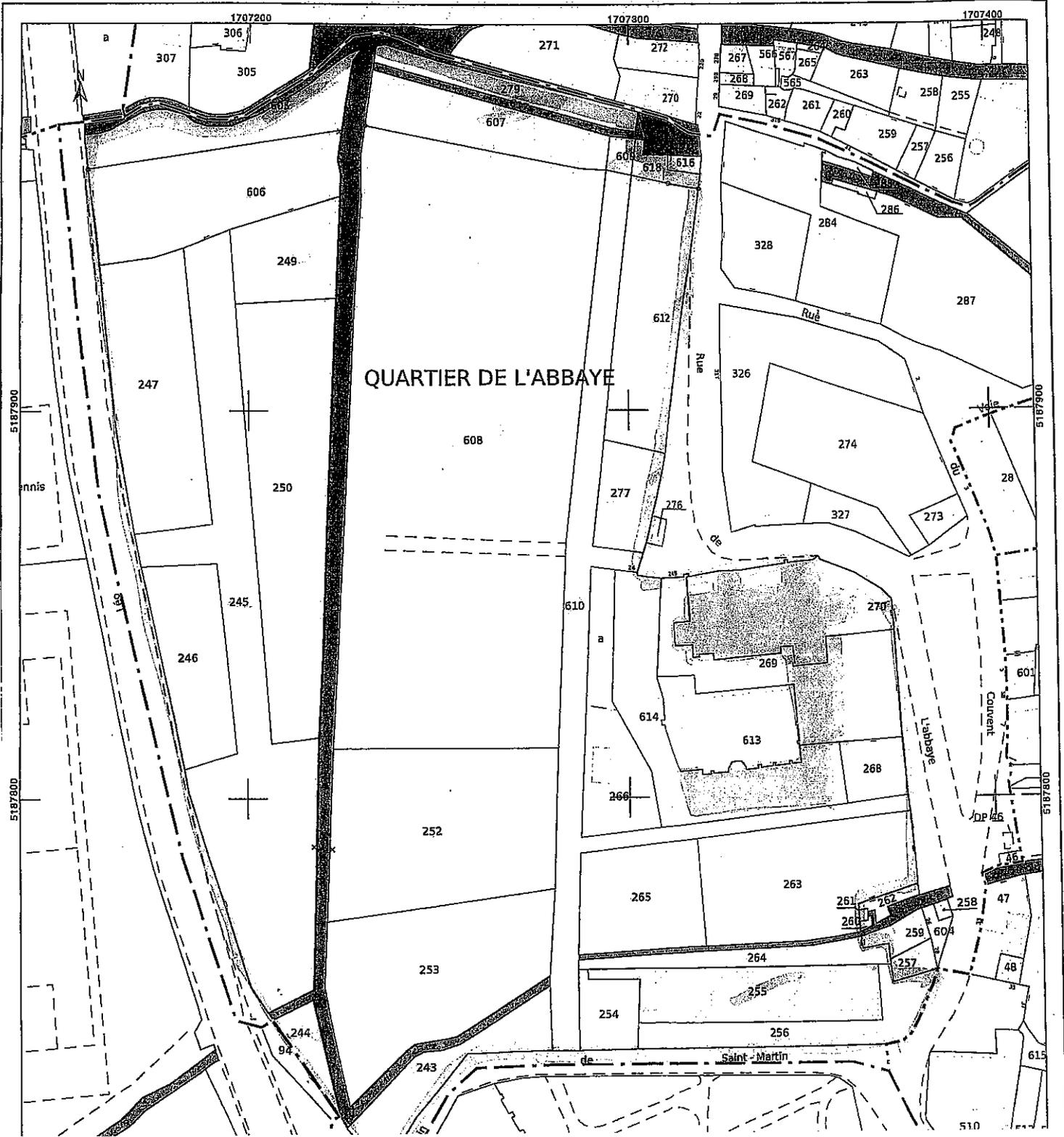
Date d'édition : 04/12/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
Pôle de topographie et de gestion cadastrale de Riom
49 Rue de Toulon BP 47 63201
63201 RIOM CEDEX 01
tél. 04-73-84-49-59 -fax
ptgc.630.riom@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013-27 portant inscription au titre des monuments historiques du
hameau de Rissergues à Malbo (Cantal)

Le préfet de la région Auvergne,
Préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 29 juin 2012

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le hameau de Rissergues à Malbo (Cantal) présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère représentatif des sites du 13^{ème} siècle de ce type,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le hameau de Rissergues à Malbo (Cantal) tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur les parcelles n° 297 et 298, d'une contenance respective de 1 ha 35 a et 162 ha 64 a 68 ca, figurant au cadastre section A. La parcelle 297 appartient à la commune par acte du 9 novembre passé devant maître Boyer, notaire à Pierrefort (Cantal), publié à la conservation des hypothèques d'Aurillac (Cantal) le 7 décembre 2011, volume 2011P n°7514. La parcelle 298 appartient à la section Malbo-Polverelle depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

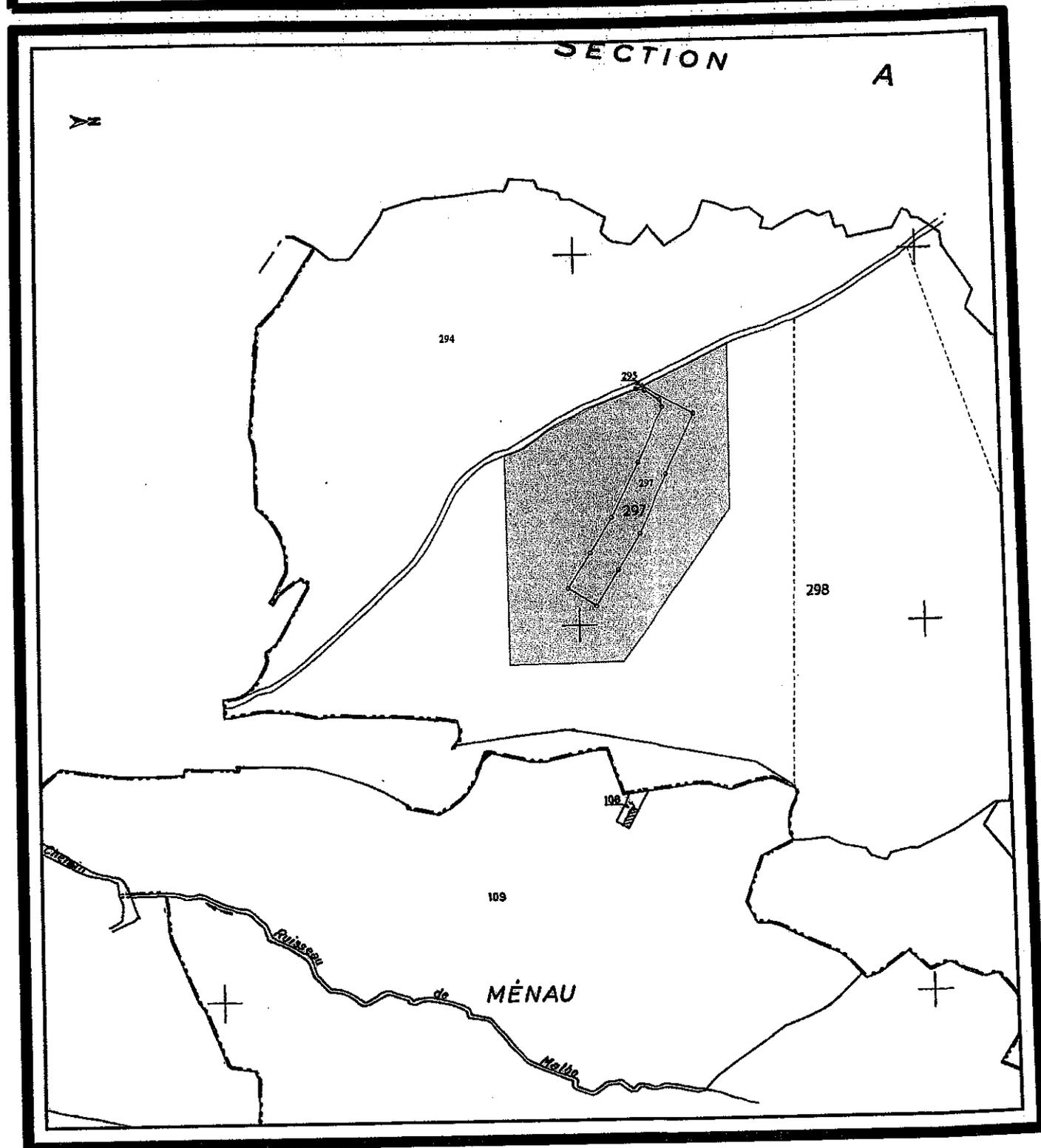
Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

26 FEV. 2013

Fait à Clermont-Ferrand le


Le Préfet de la région d'Auvergne,
Eric DELZANT

Département : CANTAL Commune : MALBO	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AURILLAC
Section : A Feuille : 000 A 03 Échelle d'origine : 1/5000 Échelle d'édition : 1/5000 Date d'édition : 29/01/2013 (fuseau horaire de Paris) ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	<i>Hameau de Ruisseau</i>	
		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
AL/CRA2013/AP bureau de vote

ARRÊTÉ N° 2013/ SGAR / 20
concernant la composition du bureau de vote
pour les élections des membres
de la Chambre régionale d'agriculture

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment le titre premier du livre cinquième ,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du bureau de vote pour les élections des membres de la
Chambre régionale d'agriculture est arrêtée ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Préfet de région ou son représentant
- **Assesseurs** : ils sont désignés par chacune des listes parmi les électeurs du collège
dans lequel elle a été déposée
- **Secrétaire** : Monsieur le Directeur de la chambre régionale d'agriculture ou son
représentant

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de la région Auvergne.

26 FEV. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet de la région Auvergne


ERIC DELZANT



PREFECTURE DE LA REGION D'Auvergne

ARRETE N° 2013/ 28

**Modifiant l'arrêté n° 2011/120 du 1^{er} juillet 2011
Relatif aux conditions de financement par des aides publiques
des investissements de desserte forestière**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code forestier ;

Vu l'arrêté n° 2011/120 du 1^{er} juillet 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements de desserte forestière ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

L'annexe à l'arrêté n° 2011/120 du 1^{er} juillet 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements de desserte forestière est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires, les directeurs des finances publiques de région et des départements d'Auvergne, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) en Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de région et des départements d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27. FEV. 2013**

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD

ANNEXE à l'ARRETE n° 2011/120 du 1^{er} juillet 2011
INVESTISSEMENTS DE DESSERTE FORESTIERE
(Mesure 125 A du Plan de développement rural hexagonal)

1 – CRITERES TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Une étude simple sur la rentabilité du projet d'équipement et l'analyse des impacts environnementaux est obligatoire.

Les opérations et travaux de desserte forestière suivants sont pris en compte :

1.1 – Etude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable réalisée par l'Office National des Forêts, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel agréé.

1.2 – Travaux sur la voirie interne aux massifs :

- création ou mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers et de places de dépôt et/ou de retournement, y compris leurs équipements annexes indispensables (fossés, ouvrages d'art, signalisation, barrières...),
- création de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs),
- travaux d'insertion paysagère,
- frais de géomètre.

1.3 – Travaux de résorption de points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs.

1.4 – Maîtrise d'œuvre réalisée par l'Office National des Forêts, un géomètre-expert, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel agréé.

Aspects environnementaux :

- Dans les zones Natura 2000, les projets devront tenir compte du document d'objectifs (DOCOB) ou de l'avis de la DDT en l'absence de DOCOB ;
- Les maîtres d'ouvrage doivent tenir compte des mesures réglementaires opposables existantes (classements, réserves...) et de l'intérêt écologique et paysager des zones traversées ;
- Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou la réalisation de fossés en zone humide, le maître d'ouvrage doit se rapprocher du service chargé de la police des eaux pour vérifier les procédures réglementaires à respecter. Dans tous les cas, les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus de manière à assurer la libre circulation piscicole et respecter le milieu aquatique.

2 – CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

Les opérations et travaux de desserte forestière précisés ci-dessus sont éligibles aux aides publiques dans les conditions suivantes :

2.1 – Taux de subvention

Type de dossier	Taux d'aide		
	Taux maximum de l'aide de l'Etat	Taux maximum de l'aide de l'Etat avec cofinancement européen	Taux maximum de l'ensemble des aides publiques
Projet porté par une structure de regroupement (1) ou s'inscrivant dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement (plan de développement de massif, charte forestière de territoire, syndicat mixte de gestion forestière)	35 %	70 %	80 %
Projet porté par un groupement forestier	25 %	50 %	60 %
Projet individuel	20 %	40 %	50 %

(1) : telle que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

2.2 – Plafonnement des montants éligibles

Les plafonds de dépense hors taxes suivants seront appliqués :

- création de route forestière empierrée : 65 000 €/km,
- mise au gabarit de route forestière empierrée : 45 000 €/km,
- création de route forestière en terrain naturel : 20 000 €/km,
- création de piste forestière : 8 000 €/km,
- création de place de dépôt et/ou de retournement : 10 €/m²,
- étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère : maximum 2 % du montant HT des travaux dans la limite de 1000 €/km,
- maîtrise d'œuvre : maximum 8% du montant HT des travaux.
- frais de géomètre : 2 500 €/km.

3 – OBLIGATION DE RESULTAT DU BENEFICIAIRE

Cinq ans après la décision attributive de l'aide, le bénéficiaire s'engage à présenter une voirie en bon état de fonctionnement.

4 – AUTRES OBLIGATIONS

Des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'une réglementation ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.



PREFECTURE DE LA REGION D'Auvergne

ARRETE N° 2013/ 29

**Modifiant l'arrêté n° 2012/94 du 12 juin 2012
Relatif aux conditions de financement par des aides publiques
des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code forestier ;

Vu l'arrêté n° 2012/94 du 12 juin 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 2012/94 du 12 juin 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% maximum du montant hors taxes des investissements matériels dans la mesure où la maîtrise d'œuvre est réalisée par l'Office National des Forêts, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel agréé. »

ARTICLE 2

Les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires, les directeurs des finances publiques de région et des départements d'Auvergne, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) en Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de région et des départements d'Auvergne.

27 FEV. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Pour le Préfet de la Région Auvergne en déléguation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Arrêté du 19 Février 2013

Objet : délégation de compétences

En application des dispositions de l'article D 80 du code de procédure pénale:
Vu l'arrêté du février 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON

Article 1 : Délégation de compétence est donnée à M. David SCHOTS, Directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier (établissement composé d'un quartier maison d'arrêt et d'un quartier centre de détention) aux fins de prendre les décisions d'affectation des personnes détenues de la maison d'arrêt sur le centre de détention.
Cette délégation est valable pour 15 places du centre de détention, pour les personnes détenues dont le reliquat de peine au moment où la condamnation (ou dernière condamnation en cas de pluralité), devenue définitive est inférieure à 2 ans.
Les critères d'affectation sur le centre de détention seront, le maintien des liens familiaux, la poursuite de la prise en charge médico-psychologique ou l'admission à une formation.
Les personnes détenues pour lesquelles leur affaire pénale est médiatisée sont exclues du domaine d'application de cette délégation.
Les modalités de gestion administrative des dossiers d'orientation sont définies par le code de procédure pénale.
La présente délégation est valable jusqu'au changement de direction de l'établissement.

Article 2 : Délégation de compétence est donnée à Mme Corinne PUGLIERINI, Directrice du centre pénitentiaire d'Alton (établissement composé d'un quartier maison d'arrêt et d'un quartier centre de détention) aux fins de prendre les décisions d'affectation des personnes détenues de la maison d'arrêt sur le centre de détention.
Cette délégation est valable pour 15 places du centre de détention, pour les personnes détenues dont le reliquat de peine au moment où la condamnation (ou dernière condamnation en cas de pluralité), devenue définitive est inférieure à 2 ans.
Les critères d'affectation sur le centre de détention seront, le maintien des liens familiaux, la poursuite de la prise en charge médico-psychologique ou l'admission à une formation.
Les personnes détenues pour lesquelles leur affaire pénale est médiatisée sont exclues du domaine d'application de cette délégation.
Les modalités de gestion administrative des dossiers d'orientation sont définies par le code de procédure pénale.
La présente délégation est valable jusqu'au changement de direction de l'établissement.

Article 3 : Délégation de compétence est donnée à Mme Martine MARIE, Directrice du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse (établissement composé d'un quartier maison d'arrêt et d'un quartier centre de détention) aux fins de prendre les décisions d'affectation des personnes détenues de la maison d'arrêt sur le centre de détention.
Cette délégation est valable pour 25 places du centre de détention, pour les personnes détenues dont le reliquat de peine au moment où la condamnation (ou dernière condamnation en cas de pluralité), devenue définitive est inférieure à 2 ans.
Les critères d'affectation sur le centre de détention seront, le maintien des liens familiaux, la poursuite de la prise en charge médico-psychologique ou l'admission à une formation.
Les personnes détenues pour lesquelles leur affaire pénale est médiatisée sont exclues du domaine d'application de cette délégation.
Les modalités de gestion administrative des dossiers d'orientation sont définies par le code de procédure pénale.
La présente délégation est valable jusqu'au changement de direction de l'établissement.

La Directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône Alpes et Auvergne

Mme LRE MANICOT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Emmanuel FENARD, Directeur des services pénitentiaires et Directeur interrégional adjoint, aux fins de signer au nom de la Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Sandrine HELLO, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Sylvie MARION, Directrice des services pénitentiaires et chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Emmanuelle ZEIZIG, Directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Laurent THEOLEYRE, Directeur d'insertion et de probation et chef du département de l'insertion et de la probation, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Christophe TOURTOIS, Directeur des services pénitentiaires et chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Jean Christophe SENEZ, Directeur des services pénitentiaires et adjoint au chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Eric SALGADO, attaché principal d'administration et chef du service droit pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 19 février 2013

La Directrice Interrégionale


Marie-Line HANICOT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Tableau annexé à l'arrêté : La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Rhône Alpes et Auvergne donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-23) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives Individuelles	Source : code de Procédure pénale	Directeur interrégional Adjoint	Secrétaire générale	Chef du département Sécurité et détention	Adjointe au chef du département Sécurité et détention	Chef du service droit pénitentiaire	Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive	Chef du département Ressources Humaines	Adjoint au Chef du département Ressources Humaines
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R 57-6-14 R57-6-16	x	x	x	x				
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes - Auvergne.	R57-6-15	x	x	x	x			x	x
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D76 D80	x	x	x	x				
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D81	x	x	x	x			x	x
Changement d'affectation des condamnés.	D82 et suivants	x	x	x	x			x	x
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D82-2	x	x	x	x			x	x
Ordre de transfèrement.	D301 D360 D84	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R57-8-7	x	x	x	x			x	x
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D433-5	x	x				x		



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R57-6-23 2° D187	x	x	x	x			*	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R57-7-32	x	x	x	x				
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	D260	x	x	x	x				
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D277	x	x						
Toute décision en matière d'isolement.	R57-7-64 à R57-7-78	x	x	x	x			x	*
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évason.	R57-6-23 3° D323	x	x						
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.	D386	x	x					*	
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D388	x	x					*	
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R57-6-23 4° D365	x	x						



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R57-6-23 10° D391	x	x	x	x				
Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R57-6-23 11° D393	x	x	x	x				
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-6-23 6° D401-1	x	x						
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-6-23 7° D401-2	x	x						
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R57-6-23 8° D439	x	x				*	x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D439-2	x	x				*	x	x
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R57-6-23 9° D444-1	x	x	x	x			X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D445	x	x						
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R57-6-23 5° D277	x	x						
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D437	x	x					x	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D473	x	x					x	

La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Rhône Alpes et Auvergne

Marie-Line HANICOT





PRÉFET DU CANTAL

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté n° 2013/Direccte/01

**portant subdélégation de signature de
Monsieur Serge RICARD
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences
de Monsieur Jean-Luc COMBE,
préfet du Cantal**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Luc COMBE, de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Christian POUDEROUX en qualité de responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Fabienne BIBET en qualité de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012 – 0005 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013- 0222 du 18 février 2013 de Monsieur le préfet du Cantal portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet du Cantal, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte) d' Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013-0222 du 18 février 2013 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX

à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe
- Madame Emmanuelle GIMENEZ, inspectrice du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet du Cantal, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à - Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

et en cas d'empêchement de celle-ci

à - Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

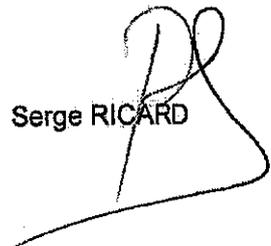
Article 3 : l'arrêté n°2012/Direccte/09 du 7 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Marc-René BAYLE, préfet du Cantal, est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 février 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Serge RICARD





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
 POUR LES AFFAIRES REGIONALES

arrêté désaffectation PARCELLE as61.odt

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 18

**portant désaffectation des parcelles AS 61 et AK 232
 situées sur la commune
 d'Espaly Saint-Marcel**

Le Préfet de la région Auvergne,
 Préfet du Puy-de-Dôme
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L1321-3 et L1321-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement mis à la disposition des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L214-7 du code de l'éducation ;
- VU** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date des 30 janvier et 26 novembre 2012, demandant la désaffectation des parcelles AK 232 et AS 61 situées sur la commune d'Espaly Saint-Marcel.
- VU** les avis émis par Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme des 7 janvier et 13 février 2013 ;
- VU** l'avis émis par Madame le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand du 6 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : est prononcée, à compter du présent arrêté, la désaffectation des parcelles AK 232 et AS 61, situées sur la commune d'Espaly Saint-Marcel.

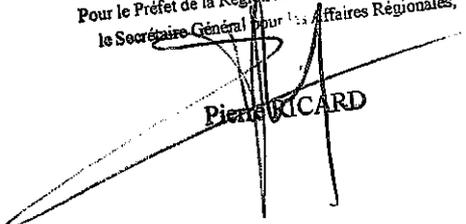
Article 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 FEV. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,


Pierre RICARD



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

Direction des Affaires
Financières et Juridiques

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté Préfectoral n° 2013-A003
du 22 février 2013

VU le code de la défense ;

VU la loi organique relative aux lois de finance du 1^{er} août 2001 modifiée ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 novembre 2010, nommant Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet hors cadre (hors classe), Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 23 décembre 2010, nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 617 du 12 juillet 2006 nommant Monsieur Christian SIGNOUREL, Contrôleur Général, Directeur zonal des C.R.S. Sud-Est à LYON ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense Sud-Est, chargé du S.G.A.P. de Lyon,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SIGNOUREL, Contrôleur Général, Directeur zonal des C.R.S. Sud-Est à Lyon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions zonales de responsable d'Unité Opérationnelle et pour son service :

- les actes administratifs relatifs à l'ordonnement des dépenses imputées sur le titre III du BOP Zonal 8 du programme 176 police nationale/actions 1,2,3,4 du budget du ministère de l'intérieur, pour les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est inférieur à 15 000 € H.T (marchés sans formalités préalables),
- les bons de commande émis dans le cadre de marchés passés en vertu des articles 26 et 28 du code des marchés publics

dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 15 000 € H.T., les marchés passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 26 du code des marchés publics, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature du Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense Sud-Est, chargé du S.G.A.P. de Lyon.

Article 3 : Monsieur Christian SIGNOUREL, Contrôleur Général, Directeur zonal des C.R.S. Sud-Est à Lyon, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, pour les affaires qui relèvent de la direction zonale dans le cadre de leurs attributions aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- directeur zonal adjoint
- chef d'Etat-Major
- chef du bureau des finances, du budget et des moyens matériels

Article 4 : Monsieur Christian SIGNOUREL, Contrôleur Général, Directeur zonal des C.R.S. Sud-Est à Lyon, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes administratifs visés à l'article 1, relatifs aux compagnies :

- CRS autoroutière RHONE-ALPES/AUVERGNE,
- CRS 34 à Roanne,
- CRS 45 à Chassieu,
- CRS 46 à Ste-Foy-les-Lyon,
- CRS 47 à Grenoble,
- CRS 48 à Châtel-Guyon,
- CRS 49 à Montélimar,
- CRS 50 à La Talaudière,
- CRS des ALPES à Grenoble,
- CNEAS à Chambéry,

aux fonctionnaires et agents de l'Etat, chacun pour ce qui concerne la compagnie à laquelle ils sont affectés, exerçant l'une des fonctions suivantes :

- commandant de compagnie de CRS
- adjoint au commandant de compagnie

Article 5 : La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu délégation.

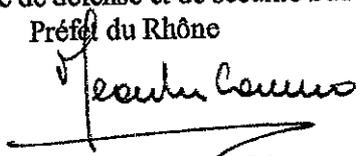
Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne et sera notifié à :

- Monsieur Christian SIGNOUREL, Contrôleur Général, Directeur zonal des C.R.S. Sud-Est à LYON
- Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Est, chargé du S.G.A.P. de Lyon
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 8 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Est, chargé du S.G.A.P. de Lyon, le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, le Directeur zonal des C.R.S. Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 FEV. 2013

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône


Jean-François CARBONCO



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

Direction des Affaires
Financières et Juridiques

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté Préfectoral n° 2013-A004
du 22 février 2013**

VU le code de la défense ;

VU la loi organique relative aux lois de finance du 1^{er} août 2001 modifiée ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...)

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 novembre 2010, nommant Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet hors cadre (hors classe), Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 23 décembre 2010, nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR/N°49 du 12 janvier 2010, nommant Monsieur William MARION, Directeur zonal de la police aux frontières à LYON et Directeur départemental de la police aux frontières du Rhône à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense Sud-Est, chargé du S.G.A.P. de Lyon,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur William MARION, Directeur zonal de la police aux frontières à LYON, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions de responsable d'Unité Opérationnelle et pour son service :

- les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputées sur le titre III du BOP Zonal 8 du programme 176 police nationale/action 4 du budget du ministère de l'intérieur, pour les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est inférieur à 15 000 € H.T (marchés sans formalités préalables),
- les bons de commande émis dans le cadre de marchés passés en vertu des articles 26 et 28 du code des marchés publics

dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 15 000 € H.T, les marchés passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 26 du code des marchés publics, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature du Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du S.G.A.P. de Lyon.

Article 3 : Monsieur William MARION, Directeur zonal de la police aux frontières à LYON, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, pour les affaires qui relèvent de la direction zonale et de la direction départementale du Rhône dans le cadre de leurs attributions, aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- directeur zonal adjoint, directeur départemental adjoint
- chef du service PAF aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry
- chef du département administration-finances

Article 4 : Monsieur William MARION, Directeur zonal de la police aux frontières à LYON, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à l'effet de signer, dans les situations d'urgence dans le cadre de leurs attributions, les actes administratifs visés à l'article 1, relatifs aux directions départementales :

- DDPAF de l'Ain
- DDPAF du Puy de Dôme
- DDPAF de la Savoie
- DDPAF de la Haute-Savoie

aux fonctionnaires et agents de l'Etat, chacun pour ce qui concerne la direction départementale à laquelle ils sont affectés, exerçant l'une des fonctions suivantes :

- directeur départemental
- adjoint au directeur départemental

Article 5 : La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

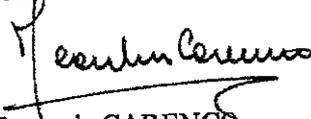
Article 6 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu délégation.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne et sera notifié à :

- Monsieur William MARION, Directeur zonal de la police aux frontières à LYON, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône
- Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du S.G.A.P. de Lyon
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire.

Article 8 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du S.G.A.P. de Lyon, le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, le Directeur zonal de la police aux frontières à LYON, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 FEV. 2013
 Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
 Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est
 Préfet du Rhône


 Jean-François CARENCO